

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20240626-277)

relative à l'octroi d'une autorisation à la communauté
d'énergie locale « Nos Bambins »

Etablie sur base de l'article 28sexiesdecies de l'ordonnance du
19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de
l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

26/06/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	3
3	Analyse et développement.....	3
3.1	Forme juridique.....	3
3.2	Analyse des critères	4
3.2.1	Concernant les membres de la communauté d'énergie	4
3.2.2	Concernant la gouvernance de la communauté d'énergie	5
3.2.3	Concernant les activités de la communauté d'énergie.....	6
3.2.4	Concernant les statuts de la communauté d'énergie	6
3.2.5	Concernant les projets de convention.....	8
3.2.6	Concernant l'installation de production	10
4	Décision.....	10
5	Entrée en vigueur	10
6	Recours.....	11

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 28^{sexiesdecies}, que toute communauté d'énergie doit se voir délivrer une autorisation de la part de BRUGEL avant de commencer son activité.

Les critères d'octroi de cette autorisation sont repris dans l'ordonnance électricité, et ont été précisés dans des lignes directrices¹ adoptées par BRUGEL, afin d'aiguiller les porteurs de projet dans leur demande. Ce contrôle porte notamment sur les critères suivants :

- Les membres ;
- La gouvernance ;
- Les statuts ;
- Les activités qui seront développées par la communauté.

Conformément à la procédure d'octroi d'une autorisation, BRUGEL se prononce sur l'octroi ou sur le refus dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier complet de la demande.

2 Introduction

L'ASBL PMO Nos Bambins, dont le siège social est établi à Avenue Charles-Quint 140, 1083 Ganshoren, a introduit un dossier de demande d'une autorisation pour une communauté d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale auprès de BRUGEL en date du 27 mai 2023. Un dossier complet nous a été communiqué le 07 juin 2024.

Le projet concerne une demande d'autorisation pour une communauté d'énergie locale. La communauté est composée de 19 membres, dont 4 personnes morales parmi lesquelles l'une est composée de 4 unités d'établissements qui sont membres. La communauté d'énergie souhaite développer un projet de partage d'énergie renouvelable. La production sera assurée par des installations individuelles de panneaux photovoltaïques.

3 Analyse et développement

3.1 Forme juridique

La communauté d'énergie « *Nos Bambins* » a décidé de se constituer sous une forme d'ASBL. Cette forme de personne morale est appropriée pour une communauté d'énergie.

¹https://www.brugel.brussels/publication/document/brochures/2023/fr/Guide_Autorisation_communautes_energie.pdf

3.2 Analyse des critères

3.2.1 Concernant les membres de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28sexies de l'ordonnance électricité, une communauté d'énergie locale peut avoir pour membre « toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise, sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle ».

Dans le cas d'espèce, la CEL regroupe 19 membres, dont 12 personnes physiques et 4 pouvoirs publics, deux petites entreprises à but lucratif et une association de copropriétaires.

La participation à une communauté d'énergie est ouverte de manière large aux « pouvoirs publics ». Ces derniers sont définis comme comprenant « Une personne morale occupant, à quelque titre que ce soit, un bâtiment en tout ou en partie sur le territoire de la Région ou y exerçant des activités et qui relève d'une des catégories suivantes :

- a) les autorités fédérales, régionales et communautaires, les pouvoirs publics locaux et les organismes d'intérêt public
- b) toute personne morale non visée au point a)
 - créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et
 - dont soit l'activité est financée majoritairement par les pouvoirs publics visés aux points a) et b), soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, et
 - dont l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par les pouvoirs publics visés aux points a) et b) ; (...) »².

Dans le cas d'espèce, les autorités publiques concernées sont l'école maternelle communale "Nos Bambins", la crèche communale "Les Poussins", une bibliothèque communale et la maison communale de Ganshoren. Les autorités publiques en question sont bien des « pouvoirs publics » pouvant participer à une CEL.

La participation à une communauté d'énergie locale est, pour les entreprises, limitée à deux conditions : 1) l'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise, et avoir respectivement moins de 50 ou moins de 250 salariés, et disposer d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à respectivement 10 millions ou 50 millions d'euros, ou un bilan annuel de moins de moins de 10 millions ou de 43 millions d'euros ; 2) la participation à une communauté d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle. Ces deux conditions sont analysées pour les trois personnes morales participantes.

- DR CHRISTOPHE DUPONT SRL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 1000.473.737, et dont le siège social est situé à 1083 Ganshoren, rue François Beeckmans 8 :

² Article 1.3.1, 4°, du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie.

- PME : selon les informations publiquement disponibles à la BCE, tant le nombre d'ETP que le bilan annuel sont inférieurs aux seuils requis. La société est bien une petite entreprise au sens de l'ordonnance.
- Nature et intensité de l'activité : a société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat. La société n'a pas pour objectif de participer à des communautés d'énergie, et BRUGEL note qu'elle ne participe pas à d'autres communautés d'énergie.
- Entreprise en personne physique Geert Vermeire : enregistrée sous le numéro d'entreprise 0542.289.089 :
 - PME : selon les informations publiquement disponibles à la BCE, tant le nombre d'ETP que le bilan annuel sont inférieurs aux seuils requis. La société est bien une petite entreprise au sens de l'ordonnance.
 - Nature et intensité de l'activité : l'entreprise a pour objet l'exercice de la profession de boucher et le commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé. La société n'a pas pour objectif de participer à des communautés d'énergie, et BRUGEL note qu'elle ne participe pas à d'autres communautés d'énergie.
- Association de copropriétaires - immeuble à Ganshoren, rue François Beeckmans 35 : enregistrée sous le numéro d'entreprise 0712.645.934 :
 - PME : selon les informations publiquement disponibles à la BCE, tant le nombre d'ETP que le bilan annuel sont inférieurs aux seuils requis. La société est bien une petite entreprise au sens de l'ordonnance.
 - Nature et intensité de l'activité : l'ACP a pour objectif la gestion, l'entretien, la conservation, et l'administration des parties communes de l'immeuble situé à rue François Beeckmans 35, ainsi que la représentation des intérêts collectifs des copropriétaires. La société n'a pas pour objectif de participer à des communautés d'énergie, et BRUGEL note qu'elle ne participe pas à d'autres communautés d'énergie.
 - Statut d'adhésion : Étant donné que l'ACP, ne peut exercer que des activités liées à la gestion, à l'entretien, la conservation et à l'administration des parties communes, celle-ci ne pourra devenir que membre adhérent et non membre effectif. Le porteur de projet a informé BRUGEL que l'ACP sera effectivement membre adhérent.

BRUGEL estime que le critère est rempli.

3.2.2 Concernant la gouvernance de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28sexies de l'ordonnance électricité, le contrôle effectif de la communauté d'énergie locale « est exercé uniquement par ses membres qui se trouvent à proximité des projets élaborés par la communauté d'énergie locale ».

3.2.2.1 Contrôle effectif

Afin d'apprécier comment s'exerce le contrôle effectif au sein d'une communauté d'énergie, BRUGEL analyse notamment qui dispose du **droit de vote**, les dispositions spécifiques relatives à la **nomination des associés**, si des dispositions prévoient explicitement à qui le **contrôle de la société** est confié, etc. BRUGEL va ensuite vérifier si les membres disposant du contrôle effectif sont bien situés à **proximité** des projets de la CEL.

En ce qui concerne le **droit de vote**, l'article 15 des statuts prévoit que tous les membres effectifs de la Communauté d'énergie ont un droit de vote égal au sein de l'assemblée générale. Des balises de quorum de présence et de vote sont prévues en fonction du type de décision à adopter.

En ce qui concerne la nomination et la révocation des administrateurs, l'article 18 des statuts prévoit que celles-ci relèvent de la compétence de l'assemblée générale, qui rassemble tous les membres de la communauté d'énergie, qui disposent chacun d'une voix. Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement.

Les statuts ne prévoient pas de clause particulière réservant le contrôle effectif à une personne en particulier.

BRUGEL estime dès lors que le critère du contrôle effectif est rempli.

3.2.2.2 Critère de proximité

L'article 7 des statuts définit le critère de proximité comme correspondant au territoire de la commune de Ganshoren.

BRUGEL constate que les membres effectifs, qui disposent du contrôle de la communauté d'énergie, se trouvent bien dans le périmètre de la commune de Ganshoren.

BRUGEL estime que ce critère est rempli.

3.2.3 Concernant les activités de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28septies, §1^{er}, de l'ordonnance électricité, la communauté d'énergie locale peut uniquement « *produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables* ».

L'article 5 des statuts prévoit que l'association peut mener les activités suivantes : produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables. Le demandeur a soumis à BRUGEL un projet de convention réglementant cette activité de partage au sein de la CEL. L'activité de partage, pour autant qu'elle se déroule bien uniquement au sein de la communauté, est autorisée par l'ordonnance.

BRUGEL estime que le critère est rempli.

3.2.4 Concernant les statuts de la communauté d'énergie

Divers éléments doivent se retrouver dans les statuts de la communauté d'énergie, et notamment les aspects suivants :

- Les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie et aux modalités de l'exercice du droit de vote en son sein et, dans les cas d'une communauté d'énergie renouvelable et d'une communauté d'énergie locale, les critères selon lesquels sera établie la condition de proximité visée à l'article 28quater, § 2 et à l'article 28sexies, § 2 ;
 - Les statuts prévoient les dispositions pertinentes aux articles 7, 12 à 17. Il est renvoyé aux considérations relatives à la gouvernance de la communauté d'énergie proximité visée à l'article 28quater, § 2 et à l'article 28sexies, § 2 ;

- Les dispositions garantissant l'autonomie de la communauté d'énergie vis-à-vis de ses membres individuels et des autres acteurs du marché qui coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes ;
 - Il est renvoyé aux considérations relatives au contrôle effectif. Il ressort de l'analyse effectuée par BRUGEL que la communauté a effectivement vocation à être opérée de manière démocratique, en réservant un droit de vote égal à tous les membres effectifs de la communauté.
- Une description des objectifs environnementaux, sociaux ou économiques de la communauté d'énergie ;
 - L'article 4 des statuts précise l'objet social de la CEL comme il suit : *« L'association a pour objectif principal de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers, à savoir un accès universel à l'énergie et une justice sociale, de l'énergie renouvelable, durable et locale, une propriété publique et sociale des moyens de production, un prix juste à la contribution d'emplois vertueux, une participation et un contrôle démocratique ».*

BRUGEL estime que la communauté poursuit bien des objectifs environnementaux, sociaux et économiques. Le critère est rempli.

- Une description des activités que la communauté d'énergie peut exercer ;
 - Il est renvoyé au point 3.2.3 ci-dessus. Ce critère est rempli.
- Les dispositions relatives à l'utilisation des profits, le cas échéant, générés par les activités de la communauté d'énergie. Ces dispositions assurent la primauté de la poursuite d'objectifs environnementaux, sociaux ou économiques sur la recherche du profit financier ;
 - L'article 5 des statuts prévoit, quant à l'utilisation des profits, ce qui suit : *« Le cas échéant, si les activités exercées par la communauté d'énergie génèrent des profits, ils seront exclusivement affectés à la réalisation de son objet social ».*

BRUGEL estime que le critère est rempli.

- Les dispositions relatives aux modalités d'entrée et de sortie des membres : ces modalités sont transparentes, objectives, équitables, non discriminatoires et proportionnées ;
 - En ce qui concerne l'admission des membres, l'article 7 fait la distinction entre les membres effectifs et les membres adhérents :
 - Pour les membres effectifs : l'article 7.1 des statuts prévoit que *« Outre les membres fondateurs, peut être admis comme membre effectif toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise, qui se trouve à proximité des projets élaborés par la communauté d'énergie locale et sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle. Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit se trouver à proximité des projets élaborés par l'association, c'est-à-dire sur le territoire de la commune de Ganshoren ».* L'organe d'administration peut refuser l'adhésion d'un membre *« si cela risque de compromettre l'équilibre des activités exercées par l'association ».*

- Pour les membres adhérents : l'article 7.2 des statuts prévoit que « *Peut être admis comme membre adhérent toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise dont la participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas sa principale activité commerciale ou professionnelle, qui marque son adhésion aux statuts et règlements de l'association* ». L'organe d'administration peut refuser l'adhésion d'un membre « *si une relation privilégiée avec l'association n'est pas suffisamment établie ou si cela risque de compromettre l'équilibre des activités exercées par l'association* ».

BRUGEL estime que ces critères sont transparents, objectifs et non-discriminatoires.

- En ce qui concerne la sortie des membres, les statuts prévoient des dispositions relatives à la démission, la suspension et l'exclusion des membres à l'article 9 des statuts :
 - Concernant la démission, chaque membre peut, à tout moment, démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier à l'organe d'administration. Les statuts prévoient également que la qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.
 - Concernant l'exclusion d'un membre, celle-ci ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale par un quorum spécial, si un membre agit contrairement à l'objet social de l'association. L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale. Les statuts prévoient aussi la possibilité pour le membre d'être entendu et de se défendre.

BRUGEL estime que ces critères sont également transparents et non-discriminatoires, et qu'ils respectent les droits de la défense.

- Les dispositions relatives aux modalités de cession et de transmission des parts et apports des membres ;
 - La CEL étant une ASBL, les membres n'ont pas de parts.
- Les dispositions relatives à la durée ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.
 - L'article 28 des statuts prévoit les règles relatives à la dissolution de l'association.

3.2.5 Concernant les projets de convention

L'article 28 *quattuordecies*, § 1^{er} de l'ordonnance électricité prévoit que les participants à une activité d'une communauté d'énergie concluent avec la communauté une convention portant sur ses droits et obligations. La convention contient les éléments suivants :

- « *les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel* ;
- *les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part* ;
- *en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité* ;

- *la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure ;*
- *les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.*

Le contenu de la convention est exprimé dans un langage clair et compréhensible et reprend toutes les informations utiles à la compréhension des droits et obligations des parties. Ces conventions ne créent pas de discrimination entre participants ».

Dans le cas d'espèce, la CEL entend développer une activité de partage d'énergie. La CEL a déposé deux projets de conventions :

- une convention réglementant les droits et obligations des participants à l'activité de partage vis-à-vis de la CEL. BRUGEL examine les différents critères pour cette convention ci-dessous :
 - les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel : la convention prévoit des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dans son article 17.
 - les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part : la convention contient, dans ses articles 5 et 6, la définition des droits et obligations respectives de la communauté et du participant.
 - en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité : la convention contient, dans ses articles 7 et suivants, des dispositions relatives au dispositif de comptage utilisé, sur la méthode de répartition choisie, sur le prix de l'électricité partagée, ainsi que sur la facturation de l'électricité partagée.
 - la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure : la convention prévoit cette procédure dans son article 11, et contient bien l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.
 - les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges : les dispositions relatives au règlement des litiges sont contenues dans l'article 18 de la convention. Cet article renvoie notamment à la possibilité de s'adresser au Service des litiges de BRUGEL.
- une convention réglementant les droits et obligations du participant disposant d'un droit d'usage sur une installation de production, vis-à-vis de la CEL. BRUGEL examine les différents critères pour cette convention ci-dessous :
 - les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel : la convention prévoit des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dans son article 17.
 - les modalités d'exercice des activités de la communauté d'énergie auxquelles le participant prend part : la convention contient, dans ses articles 5 et 6, la définition des droits et obligations respectives de la communauté et du producteur.

- en cas de partage d'électricité, les règles équitables, transparentes et non discriminatoires de partage et, le cas échéant, de facturation de l'électricité et des frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature applicables à cette électricité : la convention contient, dans ses articles 7 et suivants, des dispositions relatives au dispositif de comptage utilisé, sur la répartition de l'injection résiduelle, sur le prix de l'électricité injectée, ainsi que sur la facturation de l'électricité injectée.
- la procédure applicable en cas de défaut de paiement : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure : cette procédure comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure : la convention prévoit cette procédure dans son article 11, et contient bien l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.
- les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges : les dispositions relatives au règlement des litiges sont contenues dans l'article 18 de la convention. Cet article renvoie notamment à la possibilité de s'adresser au Service des litiges de BRUGEL.

3.2.6 Concernant l'installation de production

Conformément à l'article 28septies de l'ordonnance électricité, seule la communauté d'énergie locale peut être propriétaire ou un ou plusieurs de ses membres peuvent être propriétaires ou titulaires d'un droit d'usage sur les installations de production que la communauté utilise pour partager de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

Dans le cas d'espèce, 4 membres de la CEL sont membres producteurs et sont propriétaires ou disposent d'un droit d'usage sur une installation de production (panneaux photovoltaïques). 3 personnes physiques possèdent des installations de productions de panneaux photovoltaïques. Une administration communale dispose d'un droit d'usage sur une installation de production appartenant à un tiers. Ce droit d'usage est matérialisé par un Contrat-cadre de mise à disposition de panneaux photovoltaïques. La puissance totale des installations dont il est question est de 46,01kWc. Le critère est donc rempli.

4 Décision

Le demandeur répond aux critères définis dans les articles 28bis et suivants de l'ordonnance électricité.

Dès lors, BRUGEL octroie à l'ASBL PMO Nos Bambins une autorisation d'opérer une communauté d'énergie locale en Région de Bruxelles-Capitale, pour une durée de 10 ans.

5 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification au demandeur d'autorisation.

6 Recours

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30^{undecies} de l'ordonnance électricité.

La présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL, conformément à l'article 30^{decies} de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*